



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 98.2021 - édition du 14/04/2021



Nice, le 14 avril 2021

**Décision n° 12-2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«AMBULANCES ANTIPOLIS II»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision DGARS n° 2015.46 en date du 09 février 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ANTIPOLIS II » sous le numéro 370 ;

Considérant la cession des titres en date du 25 mars 2021 de la SAS MEDIFAR et la SARL IMMOFAR représentées par Monsieur FARAJ Pierre au profit de la SAS AMBULANCES GOLFE FONTONNE représentée par Monsieur CANESSE Stéphane à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 14 avril 2021 ;

**Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,
DECIDE**

Article 1^{er} : la décision DGARS n° 2015.46 en date du 09 février 2016 portant agrément sous le numéro 370 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ANTIPOLIS II» est modifiée comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 1^{er} avril 2021**.

Article 2. : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ANTIPOLIS II» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBULANCES ANTIPOLIS II»
- Gérant : **Stéphane CANESSE**
- Aire de stationnement et bureaux : « Espace Antibes » 32B, 2208, route de Grasse, 06600 - ANTIBES
- Autorisations de mise en service : pour 3 ambulances de catégorie C type A.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 avril 2021

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 14 avril 2021

**Décision n° 09-2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«AMBULANCES GROUPE AZUR»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision DGARS n° 2015.49 en date du 09 février 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES GROUPE AZUR » sous le numéro 371 ;

Considérant la cession des titres en date du 25 mars 2021 de la SAS MEDIFAR et la SARL IMMOFAR représentées par Monsieur FARAJ Pierre au profit de la SAS AMBULANCES GOLFE FONTONNE représentée par Monsieur CANESSE Stéphane à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 14 avril 2021 ;

**Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,
DECIDE**

Article 1^{er} : la décision DGARS n° 2015.49 en date du 09 février 2016 portant agrément sous le numéro 371 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES GROUPE AZUR» est modifiée comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 1^{er} avril 2021**.

Article 2. : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES GROUPE AZUR» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBULANCES GROUPE AZUR »
- Gérant : **Stéphane CANESSE**
- Aire de stationnement et bureaux : Immeuble « Le Boccace », 8, chemin de l'Industrie, Zone industrielle de l'Olivet - 06110 LE CANNET
- Autorisations de mise en service : pour 3 ambulances de catégorie C type A.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 avril 2021

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-427

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000), cadastré LS 213

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société WEDIAGS en date du 15 février 2021, constatant l'existence de 78 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au rez-de-chaussée et aux 3 étages des parties communes de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, notamment compte tenu des résultats du DRIPP susvisé qui mettent en évidence la présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice, cadastré LS 213, Mme Andrée ROMANA-MORDAN, propriétaire de l'immeuble domiciliée 13 boulevard Jules Ferry à VILLARD-BONNOT (38190), est tenue, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue (notamment recouvrement, remplacement, doublage, décapage).

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1 et au directeur de l'agence IMMOBILIERE JBF, située 35 avenue Georges Clémenceau 06000 Nice, syndic de l'immeuble.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, à la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 AVR. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-094

Nice, le 13/04/2021

ARRÊTÉ
Portant reconnaissance du caractère d'urgence
des travaux de confortement du talus et appuis en rive droite du pont de la Varégoules
à Rigaud

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la demande au titre de l'urgence de la mairie de Rigaud en date du 2 mars 2021 reçue le 6 avril 2021, concernant des travaux de confortement du talus et appuis en rive droite du pont de la Varégoules à Rigaud,

Considérant l'érosion, à la suite des intempéries du 2 au 3 octobre 2020, du talus situé sous la culée en rive droite du pont en arc de la Varégoules,

Considérant l'importante fragilisation des murs de front et de retour ainsi que des appuis du pont,

Considérant la mise en péril de l'ouvrage et l'enclavement des propriétés situées en rive gauche du vallon de la Varégoules dû à l'interdiction de franchissement du pont,

Considérant la nécessité d'endiguer l'érosion du talus sous les zones d'appuis ainsi qu'à l'arrière du mur de front en rive droite du pont afin de garantir la stabilité de l'ouvrage et rétablir le passage,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR85 Le Cians défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de confortement du talus et appuis en rive droite du pont de la Varégoules à Rigaud présentent un caractère d'urgence.

Article 2 : Cette intervention consiste en

- la mise en œuvre d'une paroi cloutée en béton projeté du pied de talus jusqu'aux zones d'appuis des culées du pont ainsi qu'à l'arrière du mur de front : réalisation de la géométrie et du positionnement des ancrages, pose en section courante de 2 nappes de treillis soudés ST 40 C, mise en place des barres auto-forantes de \varnothing 32 mm, forages de \varnothing 76 mm inclinaison 15° et de longueur 6 ml avec injection de coulis postérieure et projection de béton en voie sèche d'une épaisseur de 20 à 25 cm avec sur-épaisseur béton en pied,
- une modification temporaire du profil en long et en travers du lit mineur par une partie de la piste de chantier (fin de la piste au niveau du lit du vallon) et par une plateforme surélevée au droit de la zone de travaux.

Les milieux et les espèces protégées présentes sur le site devront être préservés lors des travaux.

A cet égard, l'ensemble des mesures conservatoires mentionnées dans la demande sus-visée sont communiquées à l'entreprise en charge des travaux et scrupuleusement mises en œuvre.

Article 3 : Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de	autorisation	30/09/14

	croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m ² de frayères		
--	--	--	--

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 fixées par arrêté ministériel du 28 novembre 2007 et 3.1.5.0. fixées par arrêté ministériel du 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 6 : La fin de validité de cet arrêté est fixée au 15 juin 2021.

Article 7 : Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de

son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Rigaud pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau



ARRÊTÉ N° 2021-630

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 295 m², cadastré section AE 321 et sis 15 boulevard François Suarez, lots 1, 4 et 7, sur la commune de la Trinité.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-945 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de la Trinité ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2011 instituant le droit de préemption sur les zones urbaines et d'urbanisation future (U et AU) du plan local d'urbanisme de la commune de la Trinité ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2011 instituant le droit de préemption renforcé dans les périmètres du site Anatole France, axe Général De Gaulle et le Boulevard François Suarez ;

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de la Trinité fixés pour la période triennale 2020-2022 à 190 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Denis BERIO, notaire à Nice, reçue en mairie de la Trinité le 26 janvier 2021 et portant sur la vente par Madame Catherine ROBAUT d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 295 m², cadastré section AE 321 et sis 15 boulevard François Suarez, lots 1, 4 et 7, sur la commune de la Trinité, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis 15 boulevard François Suarez, lots 1, 4 et 7, cadastré section AE 321, par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune de La Trinité, 15 boulevard François Suarez, lots 1, 4 et 7, cadastré section AE 321 et d'une superficie totale au sol de 295 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 14 AVR 2021

Le Préfet,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

***Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Nice, le 13 avril 2021

ARRÊTÉ N° 2021-426

**Portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de l'action sociale et des familles;
- Vu** le code du travail;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation;
- Vu** le code de la santé publique;
- Vu** le code de la sécurité sociale;
- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;
- Vu** la loi modifiée n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel;
- Vu** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée;

Vu le décret n°84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux mobilités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre des compétences transférées en matière sociale et de santé;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997;

Vu le décret n°92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mai 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe);

Vu l'arrêté n°2020-920 du 18 décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. François DELEMOTTE, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté n°2021-24 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes à effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service;

ARRÊTE

Article 1er : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DELEMOTTE, directeur de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, la délégation qui lui est conférée sera exercée par:

1°) Pour le **pôle cohésion sociale** et ses deux services "Accès aux droits à l'autonomie et à l'intégration" et "hébergement et accès au logement" :

- **Mme Laure PANICHI**, responsable du pôle cohésion sociale ;

En cas d'absence et d'empêchement de Madame PANICHI :

Pour le **service accès aux droits, à l'autonomie et à l'intégration** :

- **Mme Juliette GROS**, cheffe de service.

Pour le **service hébergement et accès au logement** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Séverine LALAIN**, cheffe de service ;

En cas d'absence et d'empêchement de Madame LALAIN :

- **Mme Lydie APPASSAMY**, responsable de l'unité pour la prévention des expulsions ;
- **Mme Céline RONSSERAY-RICHARD**, responsable de l'unité de mise en œuvre des politiques sociales du logement.

Pour ce qui concerne le domaine d'attribution de la **déléguée aux droits des femmes et à l'égalité** :

- **Mme Natacha HIMELFARB**, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Pour ce qui concerne **la mission d'aide aux victimes et la mission de contrôle/inspection** :

- **Mme Yasmine ZARGUIGUA**, référente sur ces deux missions.

2°) Pour le **pôle emploi, insertion et territoires** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Sylvie BALDY**, responsable du pôle ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BALDY :

Pour le service entreprises et emploi :

- **M. Jean-Luc VASSEAU**, chef de service, à l'exception du domaine d'attribution des unités « aides aux entreprises et compétences des actifs » et « économie sociale et solidaire, délivrance des titres professionnels »

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sylvie BALDY et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Emmanuel DEFASNE**, responsable de l'unité de l'activité partielle et contrôle ;
- **Mme Nadine GIRARD**, pour ce qui concerne les décisions d'activité partielle de longue durée
- **Mme Claude-Lise TREMOLIERES**, responsable de l'unité « économie sociale et solidaire, délivrance des titres professionnels

Pour le service politique de la ville et égalité des territoires, et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Audrey SINTES**, cheffe de service.

3°) Pour le Pôle Travail et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- Mme Sylvie FEIGNON, responsable du pôle Travail

En cas d'absence et d'empêchement :

- **Mme Françoise TRAVERT**, responsable des renseignements en droit du travail et des ruptures conventionnelles pour
 - l'emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans ;
 - les licences d'agences de mannequins.

Restent réservés à la signature du directeur et de l'agent désigné pour assurer l'intérim de direction :

- les correspondances, à caractère technique, à destination des élus ;
- les décisions défavorables ou portant grief ;
- les mémoires en réponse aux recours contentieux afférant à l'hébergement d'urgence au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Nice, le

13 AVR. 2021

N° 2021-428

Arrêté préfectoral
d'ouverture des travaux
dans le cadre d'un remaniement du plan cadastral
de la commune de : Roquefort les Pins

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 décembre 1892 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

Arrête :

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans le périmètre comprenant les parcelles BD 37, BD 40, BD 43, BD 46, BD 91 et BD 92 sur la commune de Roquefort les Pins est fixée au 26 avril 2021.

Article 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Roquefort les Pins
Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Nice, le **13 AVR 2021**

N° 2021 - 429

Arrêté préfectoral
d'ouverture des travaux
dans le cadre d'un remaniement du plan cadastral
de la commune de : Le Rouret

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 décembre 1892 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

Arrête :

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans le périmètre comprenant les parcelles BB 284 et BB 285 dans la commune du Rouret est fixée au 26 avril 2021.

Article 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune du Rouret.
Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES**
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public le 21 avril 2021 des Services de la Publicité
Foncière de Nice, Antibes et Grasse**

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur des finances publiques des Alpes Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE :

Article 1

Les Services de la Publicité Foncière de NICE sis 22 rue Joseph Cadéï, d'ANTIBES sis 40 chemin de la Colle et de GRASSE sis 29 traverse de la Paoute seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 21 avril 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 14 avril 2021

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
des Alpes Maritimes



Claude BRECHARD

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 12.2021 Ambulances Antipolis II modif agrement.....	2
	Decision 09.2021 Ambulances Groupe Azur modif agrement.....	3
	sante environnement.....	4
	AP 2021.427 Nice rue Marceau cadastre LS 213.....	4
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Environnement.....	8
	AP 2021.094 Rigaud Urgence travx confortemt RD pt Varegoules.....	8
	Logement.....	12
	AP 2021.430 Dt Preempt. EPF Paca bati la Trinite.....	12
	DDETS Alpes-Maritimes.....	15
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	15
	AP 2021.426 Subdelegation Cadres DDETS.....	15
Secrétariat Général Commun.....		19
	BCA.....	19
	Operations cadastrales.....	19
	AP 2021.428 Roquefort les Pins remaniemt plan cadastral.....	19
	AP 2021.429 Le Rouret remaniemt plan cadastral travx.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....		21
	DDFiP.....	21
	Reglementation.....	21
	Nice Antibes Grasse fermeture spf 21.04.2021.....	21

Index Alphabétique

AP 2021.094 Rigaud Urgence travx confortemt RD pt Varegoules.....	8
AP 2021.426 Subdelegation Cadres DDETS.....	15
AP 2021.427 Nice rue Marceau cadastre LS 213.....	4
AP 2021.428 Roquefort les Pins remaniemt plan cadastral.....	19
AP 2021.429 Le Rouret remaniemt plan cadastral travx.....	20
AP 2021.430 Dt Preempt. EPF Paca bati la Trinite.....	12
Dec. 12.2021 Ambulances Antipolis II modif agremt.....	2
Decision 09.2021 Ambulances Groupe Azur modif agremt.....	3
Nice Antibes Grasse fermeture spf 21.04.2021.....	21
BCA.....	19
D.D.T.M.....	8
DDETS Alpes-Maritimes.....	15
DDFiP.....	21
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Secrétariat Général Commun.....	19
Services Deconcentres de l'Etat.....	21